

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Meurthe-et-Moselle

Arrondissement de
Toul

CCAS DE
GONDREVILLE

DELIBERATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil d'administration se sont réunis sur la convocation de Mme la Présidente, adressée le 08/09/2026 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu salle du conseil municipal.

Présidence : Christine THERMINOT, Présidente.

Etaient présents :

BAECHER Christelle, CASUCCI Antoine, HERMANN Nelly, JOLY Richard, MERCIER Virginie, ROYER Pascale, THERMINOT Christine, WACH Karine

Absents représentés : BLOTT Laura pouvoir donné à HERMANN Nelly, BOURGUIGNON Géraldine pouvoir donné à BAECHER Christelle, DUPONT Martine pouvoir donné à WACH Karine

Absents :

Secrétaire de séance : Madame WACH Karine

Membres présents.....8
Absents représentés.....3
Absents.....0
Votants.....11

Délibération 20260915 004

Modalités de publication des actes administratifs

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	3	11	0	0	0

PRESENTATION

Dans les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles peuvent être rendus publics par voie d'affichage, par publication sur papier, ou par publication sous forme électronique.

Il revient au conseil municipal de délibérer sur le choix du mode de publicité applicable.

A défaut de délibération, la publication doit être faite sous forme électronique.

Le conseil municipal ayant été renouvelé dans son ensemble le 20 mai dernier, il est proposé aux nouveaux conseillers d'administration de délibérer sur ce sujet.

Au regard de la population vieillissante du centre historique du village, un mode de publicité par voie d'affichage et par voie électronique est soumis à l'approbation du conseil, afin d'assurer une publicité effective des actes auprès de la population Gondrevilloises.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2121-29 et L.2131-1.

Considérant que dans les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles peuvent être rendus publics par voie d'affichage, par publication sur papier, ou par publication sous forme électronique.

Considérant qu'à défaut de délibération, la publication des actes doit être faite sous forme électronique.

Considérant que le conseil d'administration ayant été renouvelé dans son ensemble le 20 mai dernier, il appartient aux nouveaux conseillers d'administration de délibérer sur ce sujet.

Considérant que le vieillissement de la population du centre historique du village nécessite d'envisager un mode de publicité des actes par voie d'affichage, en plus d'une publicité par voie électronique, afin de ne pas accroître la fracture numérique entre la collectivité et certains administrés.

DELIBERE

Le Conseil d'administration :

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, et à l'unanimité

DÉCIDE :

- D'approuver un mode de publication des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires ni individuelles par voie d'affichage papier ainsi que par voie électronique.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 28 septembre 2026
Christine THERMINOT,
Présidente.



Karine WACH,
Secrétaire.

